



Référence : DEP-Bordeaux-1244-2007

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 22 octobre 2007

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2007-EDFBLA-0019 du 14 au 18 septembre 2007

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, des inspections de chantier ont eu lieu du 14 au 18 septembre 2007 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°23 du réacteur n°3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Deux jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers les 14 et 18 septembre 2007.

Les inspections de chantiers se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée.

Cet arrêt pour simple rechargement, présentant un faible volume de maintenance, a été marqué par les contrôles non destructifs réalisés sur la plaque de partition du générateur de vapeur n°2 sur laquelle avaient été décelés des défauts en 2006. Ces contrôles ont permis de mettre en évidence la faible évolution de ces défauts au cours du précédent cycle de fonctionnement.

Le CNPE a fait preuve d'une bonne maîtrise de la radioprotection avec en particulier de bons résultats dosimétriques. Les inspections n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement notable.

Les observations relevées ont fait l'objet de mesures correctives dans le cadre de l'arrêt. Cependant, les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Trois tentatives de ressuyages de la plaque de partition du générateur de vapeur n°2 ont été nécessaires avant d'obtenir des clichés de qualité satisfaisante. Lors de l'inspection de chantier qui s'est déroulée à l'issue du 2^{ème} ressuyage, l'entreprise intervenante a précisé qu'il ne disposait pas sur place de tous les outils existant concourant à la réalisation d'un ressuyage de bonne qualité, en l'occurrence d'une brosse d'expertise destinée à la préparation de la surface de la zone non contractuelle.

A l'issue de cette 2^{ème} tentative, vous avez demandé à l'entreprise intervenante de prendre toutes les mesures pour fiabiliser la prochaine tentative. L'entreprise s'est donc procurée l'outillage nécessaire (brosse d'expertise) pour réaliser le 3^{ème} ressuyage qui, in fine, s'est avéré de bonne qualité. Après examen des difficultés rencontrées, vous avez précisé à l'inspecteur que les ressuyages avaient été soumis à divers aléas techniques et que l'emploi de la brosse n'aurait pas pu améliorer la qualité des ressuyages.

J'estime néanmoins que toutes les dispositions doivent être prises au moment de la préparation de ces chantiers afin d'avoir toutes les ressources matériels et humaines sur place pour s'assurer de leur bon déroulement et éviter notamment une surexposition au risque radiologique des intervenants.

B1. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous et vos services centraux allez prendre à l'avenir pour fiabiliser les interventions de type ressuyage.

Lors du remplacement des internes de la vanne RIS 113 VP, l'intervenant a exprimé son impossibilité à utiliser l'outil de serrage hydraulique préconisé dans la gamme d'intervention compte tenu de la configuration peu accessible de la vanne.

B2. Je vous demande de me préciser les mesures que vous envisagez de prendre suite à ce retour d'expérience sur l'utilisation inadaptée d'outils de serrage sur des vannes peu accessibles.

Sur ce même chantier, l'inspecteur a noté une importante fuite d'eau provenant du niveau supérieur qui se serait acheminée jusqu'au chantier via des trémies de passage de câbles. Suite aux interrogations de l'inspecteur sur le caractère contaminé de cette fuite, il s'est avéré qu'elle n'avait pas été identifiée par votre service SPR. Par suite, les investigations menées ont mis en évidence que cette eau provenait vraisemblablement du circuit de protection d'eau incendie JPI suite aux essais de remise en conformité réalisés sur les robinets d'incendie armés (RIA) réalisés auparavant.

B3. Je vous demande de sensibiliser vos équipes SPR à la caractérisation au plus tôt de toute fuite d'eau en zone contrôlée afin de lever le doute sur son caractère contaminant et éviter une dissémination.

B4. Je vous demande de me communiquer les modalités de récupérations des eaux utilisées lors des essais réalisés sur les RIA situés en zone contrôlée.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI